

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.905 du 19 décembre 2013

A. 204.699/VIII-8338

En cause : **PAUWELS** Denis,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le collège de police de la zone de police 5339
de Bruxelles-Capitale - Ixelles,**
- 2. la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale - Ixelles,**
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2012 par Denis PAUWELS qui demande l'annulation de "la décision émise le 6 mars 2012 par le Collège de Police de la Zone de Police 5339, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège de police ayant agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse et non en qualité d'autorité administrative, il convient de le mettre hors cause;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein des services de la partie adverse.

2. Le 19 juin 2008, le commissaire VAN BUYLAERE du service de contrôle interne de la partie adverse avise le chef de corps notamment de ce que le requérant était, depuis la veille, privé de sa liberté et que les préventions de coalition de fonctionnaires et de vol domestique d'un éthylotest étaient retenues contre lui.

3. Le même jour, le collège de police suspend provisoirement en urgence le requérant. Il est entendu dans le cadre de cette procédure, le 24 juin 2008.

4. Le 8 août 2008, le collège de police de la partie adverse fait savoir au requérant qu'un dossier administratif est constitué et que le délai de six mois applicable en matière de notification du rapport introductif commencera à courir le jour où le collège sera informé par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire aura été prononcée, que le dossier aura été classé sans suite ou que l'action publique sera éteinte.

5. À partir du 8 janvier 2009, le chef de corps du requérant s'adresse régulièrement au procureur du Roi pour s'enquérir des suites réservées au dossier répressif.

6. Le 17 février 2011, le procureur du Roi lui communique une copie des pièces du dossier judiciaire dont il autorise l'usage en matière administrative ainsi que le jugement de la 50^e chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 1^{er} décembre 2010, coulé en force de chose jugée, qui ordonne à l'encontre du requérant la suspension simple du prononcé de la condamnation pour détournement d'un éthylotest et coalition de fonctionnaires.

7. Le 3 mai 2011, le collège de police établit un rapport introductif au terme duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de trois mois pour les faits ayant conduit au jugement susvisé.

8. Le 1^{er} juin 2011, le requérant dépose un mémoire en défense et demande à être entendu par l'autorité disciplinaire elle-même.

9. Le 6 juin 2011, le collège de police sollicite l'avis du procureur du Roi.

10. Le 7 juin 2011, le procureur du Roi fait savoir au président du collège de police qu'il estime la sanction justifiée.

11. Le 8 juin 2011, le conseil du requérant marque son désaccord sur le fait que la partie adverse a désigné un membre du service de contrôle interne pour entendre son client.

12. Le 14 juin 2011, il réitère sa demande à l'occasion de l'audition devant le membre du service de contrôle interne désigné pour ce faire et sollicite la communication de l'avis du procureur du Roi.

13. Le 28 juin 2011, le collège de police propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de deux mois.

14. Le 6 juillet 2011, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

15. Le 4 octobre 2011, l'inspecteur général a.i. de la police fédérale et de la police locale sollicite des parties des compléments d'information.

16. Le 7 octobre 2011, le conseil de discipline met l'affaire en continuation au 13 décembre 2011, puis au 14 décembre 2011.

17. Le 10 octobre 2011, le requérant répond à l'inspection.

18. Les 16, 24 et 25 novembre 2011, la partie adverse répond à son tour.

19. Le 24 novembre 2011, le requérant dépose des observations complémentaires.

20. Le 30 novembre 2011, l'inspecteur général a.i. de la police fédérale et de la police locale dépose son rapport d'expertise au terme duquel il estime que la sanction proposée est très raisonnable.

21. Le 12 décembre 2011, le requérant dépose des observations complémentaires.

22. Le 3 janvier 2012, le conseil de discipline émet l'avis, à la majorité des voix, qu'il y avait lieu de classer le dossier sans suite pour dépassement du délai raisonnable.

23. Le 1^{er} février 2012, le collège de police de la partie adverse décide de s'écarter de cet avis et de maintenir sa proposition de sanction disciplinaire lourde de suspension par mesure disciplinaire d'une durée de deux mois.

24. Le 10 février 2012, le requérant dépose des observations.

25. Le 6 mars 2012, le collège de police décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de ses articles 32 et 38sexies, du dépassement du délai raisonnable, de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de

confiance légitime, du principe de célérité et du principe d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que dès le 19 juin 2008, date à laquelle la partie adverse l'a suspendu en se fondant sur le fait qu'il était en aveu complet, celle-ci disposait des éléments utiles et nécessaires pour ouvrir une enquête disciplinaire; qu'il estime que si la partie adverse n'a pas jugé nécessaire de mener d'autres investigations et de désigner, le cas échéant, un enquêteur préalable, c'est qu'elle s'estimait suffisamment informée des faits et qu'aucune investigation complémentaire à celles déjà réalisées ne devait être envisagée; qu'il relève, en outre, que l'affaire n'a connu aucun développement utile à l'instruction du dossier disciplinaire pendant pratiquement sept mois, à savoir entre le 20 juin 2008 et le 12 janvier 2009, date à laquelle un courrier a été envoyé au procureur du Roi pour connaître la suite réservée au dossier pénal; qu'il reproche encore à la partie adverse de n'avoir diligenté le dossier que le 3 mai 2011, alors qu'elle a pris connaissance du jugement le concernant le 22 février 2011 au plus tard; qu'il estime enfin que si un délai de treize mois a déjà été jugé déraisonnable pour statuer dans une affaire disciplinaire lorsqu'une sanction lourde est en jeu, le délai de près de trois ans constaté dans la présente affaire l'est encore plus;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la mention, dans la décision de suspension provisoire urgente par mesure d'ordre prise le 20 juin 2008, selon laquelle "vous êtes passé aux aveux complets" fait référence à une note du commissaire VAN BUYLAERE du 19 juin 2008 rédigée à un moment où elle ne disposait pas du procès-verbal d'audition du requérant pour affirmer qu'elle n'avait pas la "totale et parfaite connaissance des faits reprochés au requérant"; qu'elle relève que le requérant n'a eu de cesse, au cours de la procédure disciplinaire, de contester la portée qu'il convenait de donner à ses aveux et qu'il a de même soutenu devant le tribunal correctionnel qu'il avait de bonne foi pris l'éthylotest et l'avait remis à son supérieur sur ordre de ce dernier; qu'elle soutient que le fait d'avoir pris une mesure d'ordre urgente sur la base d'une information fournie par le procureur du Roi ne signifie nullement qu'elle était dans les conditions pour diligenter une procédure disciplinaire; qu'elle fait encore valoir qu'en raison de la contestation émise par le requérant quant au mobile de ses actes et à l'existence d'une concertation avec ses collègues, il a fallu attendre le jugement du tribunal correctionnel pour que les arguments de défense du requérant soient écartés et que les faits soient définitivement établis; qu'elle ajoute que la reconnaissance de la matérialité des faits ne pouvait être déduite à suffisance du fait que le requérant avait admis avoir pris l'éthylotest et l'avoir remis à son supérieur dès lors qu'elle ne

révélaient pas ses intentions ni l'existence éventuelle d'une concertation; qu'elle rappelle qu'il a déjà été jugé que l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée permet à l'autorité disciplinaire de suspendre les poursuites disciplinaires jusqu'à l'issue de la procédure pénale lorsqu'il existe des doutes à propos d'éléments essentiels de la procédure disciplinaire tels que la preuve des faits commis par l'agent, la gravité des faits et de sa faute, la qualification disciplinaire des faits et ses répercussions sur le fonctionnement du service; qu'elle considère enfin que le délai de septante jours qui a séparé, d'une part, la réception du jugement et des pièces judiciaires relatives aux cinq membres du personnel visés par ledit jugement et, d'autre part, l'établissement du rapport introductif, ne peut être qualifié de déraisonnable; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, que la chronologie des faits montre que le requérant a, dès le départ, été informé de ses intentions et qu'il ne peut prétendre avoir été placé de manière injustifiée dans une situation d'incertitude prolongée; qu'elle rappelle encore que si le requérant a, à l'occasion de son audition administrative du 24 juin 2008, reconnu qu'il s'était emparé de l'éthylotest, il n'en a pas moins affirmé ne pas connaître les intentions de son supérieur hiérarchique; qu'elle estime dès lors que la mention selon laquelle le requérant était passé aux aveux complets est inexacte;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois, doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; qu'en l'espèce, le commissaire VAN BUYLAERE du service de contrôle interne de la partie adverse a, le 19 juin 2008, adressé au chef de corps du requérant le courrier suivant :

" Depuis ce 15/06, à l'occasion d'une rébellion, une enquête a été menée quant à d'éventuelles infractions commises par des fonctionnaires de police. À l'issue de divers devoirs et auditions, il apparaît que sont impliqués les fonctionnaires suivants :

Quatre fonctionnaires de police ont été privés de liberté ce 18 juin, et placés ce jour à disposition du Procureur du Roi. Il s'agit du Commissaire [V.D.], de ses INP [N.-S. F.] et [D.V.], et enfin de l'INPP PAUWELS Denis (DCT3 D02).

D'autres fonctionnaires sont par ailleurs mis en cause, à savoir le Commissaire [B.P.], et les INP [V.O.] et [V.F].

Le procès-verbal initial BR.25.LL.083440/2008 a été rédigé du chef des infractions suivantes :

- Faux et usage de faux en écritures authentiques le 15/06/2008 (à l'occasion de la rédaction de procès-verbal et de déclarations) à charge du Commissaire [V.D.] et de l'INP [V.O.] (ce dernier est actuellement en Espagne)
- Coalition de fonctionnaires à charge des CP [B.P.] (15 juin) et [V.D.] (15, 16 et 17 juin), de l'INPP PAUWELS Denis (16 et 17 juin) et des INP [V.O.]

(15 juin), [N.-S. F.] (15, 16 et 17 juin), [V.F.] (15 juin) et [D. V.] (15, 16 et 17 juin). (pour avoir eu connaissance d'un élément à décharge d'une personne détenue, et l'avoir sciemment dissimulé et modifié, de telle sorte que de fausses informations parvinrent au Procureur du Roi).

- Vol domestique, à charge de l'INPP PAUWELS Denis (appareillage Ethylotest) (16 juin)
- Destruction d'objet d'utilité publique (Ethylotest) à charge de l'INP [N.-S.] (17 juin).

Il est à noter que les quatre fonctionnaires mis à disposition sont finalement passés aux aveux complets, et ont impliqué les autres collègues cités.

Le procureur du Roi, Madame DEVREUX, contacté ce jour, a sollicité que les présentes informations soient portées à la connaissance des autorités disciplinaires pour que soient examinée l'opportunité de mesures d'ordre urgentes";

que cette communication a autorisé l'autorité disciplinaire à faire usage de ces informations; que le collège de police a d'ailleurs, le même jour, suspendu provisoirement en urgence le requérant; que le 24 juin 2008, alors qu'il était entendu dans le cadre de cette procédure, le requérant a déposé une copie du courrier qu'il a adressé, le 20 juin 2008, au procureur du Roi en charge de l'affaire, dans laquelle il déclarait ce qui suit :

" Afin d'éclaircir les faits j'en reviens à ce qui s'est produit.

Alors que je me trouvais à mon domicile et que j'avais bu plusieurs verres d'alcool et ce plus que raisonnablement, j'ai été contacté téléphoniquement par le Commissaire [V.]. Celui-ci m'a demandé de lui apporter l'éthylotest qui se trouvait dans mon commissariat. Je n'ai pas réfléchi plus loin que le bout de mon né [sic] et je me suis rendu dans mon commissariat.

(...)

J'ai quitté le commissariat en emportant l'appareil et je l'ai remis au Commissaire [V.] qui m'attendait dans un établissement où nous avions fixé rendez-vous. Le commissaire était accompagné de deux collègues et je lui ai rendu l'appareil. J'ai agi sans réfléchir étant dans un état second sous l'emprise de l'alcool et sans avoir conscience de mes actes. Il va de soi que si j'aurais [sic] volontairement voulu faire disparaître l'appareil, je me serais rendu au commissariat lorsqu'il était fermé et que personne ne s'y trouvait. Le lendemain, mon Commissaire Divisionnaire cherchant l'éthylomètre, je me suis rendu compte que j'avais fait une énorme bêtise. J'ai pris contact téléphoniquement avec le Commissaire [V.] et je lui ai demandé de le voir entre quatre yeux. Celui-ci est alors venu au soir à mon domicile. Je lui ai alors dit qu'il fallait rapporter l'appareil car j'allais avoir d'énormes problèmes mais il m'a répondu que l'appareil avait été détruit et a ajouté que si nous étions entendus, il fallait tous nier car il avait tout arrangé. Je n'ai agi que sur instruction du Commissaire [V.] car j'ai l'habitude de faire ce qu'un officier me demande ce que dans ce cas je m'en rends compte maintenant je n'aurais pas dû faire

(...)"

qu'il ne peut, dans ces conditions, être soutenu qu'il existait un doute sur les intentions du requérant dès lors qu'un inspecteur de police, de surcroît officier de police judiciaire, - qui admet, au reste, avoir préalablement bu "plus que raisonnablement" (sic) - qui va chercher au commissariat un éthylotest qu'il sait être

la preuve d'une infraction et qui va le remettre à son supérieur hiérarchique dans un café ne peut que savoir qu'il participe à la disparition d'une preuve; que ces faits, qui fondent la décision attaquée, étaient établis et parfaitement connus de la partie adverse à tout le moins depuis le 24 juin 2008; que rien ne justifiait dès lors que celle-ci attende l'issue de la procédure pénale, soit près de trois ans plus tard, pour entamer la procédure disciplinaire; qu'en ce qu'il est pris du dépassement du délai raisonnable, le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles est mis hors cause.

Article 2.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles, du 6 mars 2012, d'infliger à Denis PAUWELS, la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.